

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
-TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer
Révision à une demande d'offre à commandes
Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Data Centre Services/Services des centres de
traitement de données
5C2, Place du Portage, Phase III
11 Laurier Street
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet RCMP Multimedia Network Convergence	
Solicitation No. - N° de l'invitation M9010-091080/C	Date 2012-05-11
Client Reference No. - N° de référence du client M9010-091080	Amendment No. - N° modif. 014
File No. - N° de dossier 003tss.M9010-091080	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$TSS-003-23889	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2012-03-09	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-05-15	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Beaton(tss div), Michelle	Buyer Id - Id de l'acheteur 003tss
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5847 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-3703
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

LA PRÉSENTE MODIFICATION À LA L'INVITATION VISE À :

Aviser les offrants du début de la période 3, fournir une précision à la DOC, modifier la période la l'Offre à Commandes, prolonger la date de clôture de l'invitation et publier les réponses du Canada aux questions des offrants.

NOTA: À noter que les questions d'éclaircissement sont numérotées par ordre d'arrivée à TPSGC. Une question et sa réponse seront affichées par MERX, conformément à l'article 2.3 – Demandes de renseignements. Les offrants éventuels sont donc avisés que les questions et réponses ne seront pas nécessairement affichées par MERX dans l'ordre.

AVIS AUX OFFRANTS:

Conformément à la dernière modification de l'article 2.3 - Demandes de renseignements de la DOC, Période 2 - Période supplémentaire de questions, a pris fin le 12 avril 2012.

Le Canada confirme par la présente que les réponses aux questions des offrants, qui ont été présentées pendant la Période 2 sont maintenant affichées dans MERX et peuvent être consultées dans la modification numéro 001 à 014, de même que les pièces jointes correspondantes. Les offrants sont donc avisés que conformément à l'article 2.3 Demandes de renseignements de la DOC, la période 3 - Dernière période supplémentaire de questions prendra fin le 13 mai 2012 à 14:00, HAE.

On rappelle aux offrants que conformément à l'article 2.3 - Demandes de renseignements, la période 3 a pour but de porter "uniquement sur les réponses supplémentaires fournies par le Canada".

PRÉCISIONS

La demande d'offres à commande permet à l'offrant d'envisager d'établir la tarification et de remplacer complètement les composants existants indiqués dans le Tableau d'établissement des prix, à condition qu'on puisse démontrer que les fonctionnalités sont entièrement équivalentes à celles de l'équipement indiqué.

Par exemple, si la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a besoin d'un composant A de Cisco ou d'un composant équivalent, on exige que l'offrant fournisse la tarification relative au composant A de Cisco ou d'un produit équivalent qui offre les mêmes fonctionnalités que ce composant. Afin d'offrir un produit équivalent, l'offrant peut présenter un produit qui est identique au composant A ou d'un produit qui consiste en plusieurs composants, qui mis ensemble, sont équivalents au composant A et qui peut être incorporé dans l'infrastructure de la GRC afin de fournir les fonctionnalités du composant A.

MODIFICATION ET PROLONGATION

Le Canada modifie la DOC afin de supprimer les périodes supplémentaires ainsi que les clauses de révision des prix qui y sont associées. Le Canada reporte simultanément la clôture de l'invitation du 15 mai 2012 à 14 h (HAE) au 23 mai 2012 à 14 h (HAE) afin de permettre aux offrants de préparer leurs offres en conséquence.

NOTA: À noter qu'effectif le 14 mai 2012, la modification 015 qui contient les révisions sur l'APM et la première page de l'invitation sera reflété sur le MERX.

<p>Question 43 de l'offrant</p>	<p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 17</p> <p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 17, nous croyons que notre question pourrait avoir été interprétée de façon erronée comme étant de nature similaire à celle de la question 14. En termes simples, cette demande d'offres à commandes (DOC) est actuellement établie de façon à ne recevoir que des propositions provenant de fournisseurs certifiés par Cisco. En se fondant sur la prémisse que l'investissement actuel de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) est si exclusif que les fabricants originaux de matériel (FOM) en concurrence s'en trouvent extrêmement désavantagés, sinon entièrement disqualifiés. Nous soutenons que le cycle de vie utile de l'infrastructure de réseau actuelle est pratiquement terminé mais que la GRC cherche néanmoins à élargir sa portée pour inclure de nouvelles caractéristiques. Ce réseau n'a pas été conçu pour fournir les services supplémentaires décrits dans le cadre des exigences techniques des huit (8) catégories de matériel à l'échelle ou dans la géographie demandées. Les annonces relatives au cycle de vie combinées à la puissance requise pour accommoder ces nouvelles exigences n'exigeront rien de moins que le remplacement du réseau de données au complet pour atteindre cet objectif.</p> <p>Il s'agit ici de bien plus qu'une " mise à jour en continu " au sens classique.</p> <p>De plus, les soumissionnaires doivent tenir compte des avertissements de l'article 7.21, Équivalence de l'équipement, qui énonce que les produits livrables doivent être " entièrement compatibles, interchangeable et interexploitables avec l'équipement existant et les logiciels " et que " l'offrant déclare également que toute garantie relative à l'équipement du Canada obtenue auprès d'un tiers ne sera pas touchée par l'utilisation par le Canada des produits livrés ". Le seul fabricant qui peut légalement fournir des logiciels qui peuvent faire l'objet d'une garantie et qui sont interchangeables pour le matériel existant est Cisco.</p>
---------------------------------	---

	<p>Bien que l'article 7.20 des clauses du contrat subséquent prévoit les produits de substitution et solutions de rechange (après l'attribution du contrat), les soumissionnaires sont liés par l'article 4.1.1, Interopérabilité, de l'annexe A, qui énonce que " les composants doivent être compatibles avec le matériel existant ", que nous interprétons comme signifiant qu'une licence d'utilisation ou un module (composant) inséré dans un routeur Cisco existant (équipement) doit " sans aucune modification ... pouvoir fonctionner avec les appareils actuels de la GRC ". L'équipement existant de la GRC est décrit (dans la question 17 originale) comme étant périmé et les nouveaux composants de Cisco (licences d'utilisation et modules) ne fonctionneront pas dans l'équipement existant (voir les questions 19 et 26, avec leurs questions supplémentaires comme exemples). Par conséquent, un nouvel équipement doit être commandé pour remplacer l'équipement MCS existant (ainsi que les routeurs ISR Cisco 1800, 2800 et 3800), ce qui équivaut à une mise à niveau monumentale. Puisqu'un remplacement complet est exigé au cours de la durée de ce contrat, n'est-ce pas le moment idéal pour évaluer et comparer les offres concurrentielles?</p> <p>Dans l'avis aux offrants (daté du 16 novembre 2011) de l'invitation à soumissionner numéro M9010-091080/A, modification 29, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a énoncé que l'examen indépendant de la DOC effectué par ADGA visait à remédier à l'apparition d'un conflit d'intérêts pour deux parties expressément nommées (Dalian et Bell Canada). Ces parties ne sont pas des fabricants d'équipements d'origine, mais des revendeurs. Selon nous, ADGA avait pour mandat d'effectuer un examen indépendant de la DOC pour s'assurer que ces revendeurs ne sont pas indûment avantagés. La réponse du Canada à la question 17 semblerait indiquer que le traitement préférentiel ou préjudiciable des fabricants d'équipements d'origine a aussi été évalué par ADGA. Est-ce le cas? L'évaluation d'ADGA a-t-elle été soumise de façon équitable aux appels d'offres sur MERX? Le Canada publiera-t-il la demande initiale relative aux services d'ADGA et les résultats complets de son examen indépendant?</p>
Réponse du Canada à la question 43 de l'offrant	Le Canada a examiné attentivement votre question et la comprend. La réponse du Canada à la question 17 et le besoin demeurent inchangés
Question 44 de l'offrant	<p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 19</p> <p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 19, nous croyons que notre question peut avoir été mal interprétée comme étant</p>

de nature similaire à celles des questions 14 et 17. Notre demande de renseignements ne concerne pas l'article 7.20, dont l'esprit vise à traiter les remplacements de produits imprévisibles au cours de la durée du contrat, et non pas avant l'attribution du contrat. Il est entendu que l'on ne peut pas s'attendre à ce que la GRC connaisse les remplacements de produits futurs alors que les annonces relatives au cycle de vie n'ont pas encore été faites. Il est aussi entendu qu'il serait prohibitif de procéder à une nouvelle invitation à soumissionner de cette envergure si les produits viennent à être remplacés, en particulier lorsque des remplacements viables sont disponibles. Ce qui n'est pas clair, c'est la raison pour laquelle la GRC produirait consciemment une spécification à laquelle il est très possible qu'aucun FOM ne puisse satisfaire. Pas même Cisco.

Les quatre composants indiqués ne sont en aucune façon complets, mais ils sont tout de même très pertinents puisque, selon nous, les modules NME et AIM ne sont pas interexploitables avec les routeurs ISR Cisco 1900, 2900 et 3900 actuels.

L'article 4.4.3 indique que " les composants fournis pour l'environnement actuel doivent être ceux qui sont énumérés au tableau 1 de l'appendice A de l'annexe B, ou des composants équivalents ".

Si le test d'équivalence décrit à l'article 7.21 (entièrement compatibles, interchangeable et interexploitables avec l'équipement existant et les logiciels que possède le Canada, dans la mesure où l'équipement et les logiciels sont décrits dans l'offre à commandes) est appliqué, les composants AIM et NME ne fonctionneront pas dans les routeurs ISR 1900, 2900 et 3900 actuels et les modules plus nouveaux ne fonctionneront pas dans le parc plus ancien de routeurs IRS 1800, 2800 et 3800 de la GRC (pour l'ensemble desquels des annonces relatives au cycle de vie montrent que Cisco terminera son analyse systématique des défaillances en octobre de l'année courante).

Ce scénario ressemble quelque peu à une impasse. Les offrants doivent simultanément :

- fournir de nouveaux composants qui sont interchangeables et interexploitables avec les routeurs existants;
- fournir de nouveaux produits qui sont interchangeables et interexploitables avec les composants existants;
- mais les nouveaux produits ne supportent pas les anciens composants et les anciens produits ne supportent pas les nouveaux composants.

Pour résoudre ce dilemme, la GRC fournira-t-elle une liste cohérente et à jour des composants de commande selon les numéros d'identification actuels des composants de Cisco? Ou retirera-t-elle le tableau 1 au

	<p>complet et toutes les mentions de l'interchangeabilité des infrastructures existantes qui se trouvent dans la DOC?</p> <p>Selon la réponse 17, cette pratique satisfait aux objectifs de mise à jour en continu de la GRC. Quelle est la politique de la GRC sur les technologies de mise à jour en continu?</p> <p>Les conséquences liées à la sécurité de la question 19b n'ont pas été traitées. La liste des 104 articles de Cisco énumérés dans le " tableau 1, partie 1 - Composants " comprend principalement des modules de routeurs, des licences d'utilisation et des logiciels exclusifs pour lesquels l'analyse systématique des défaillances se termine en octobre de l'année courante. Combien de temps ces dispositifs vulnérables demeureront-ils dans le réseau national de police du Canada? Quel est le plan d'atténuation des risques liés à la sécurité? L'offrant sera-t-il tenu responsable? A-t-on tenu compte des coûts liés à l'atténuation dans l'équation de l'évaluation du coût total de possession (CTP)? Le Canada pourrait-il répondre de façon distincte à cette partie de la question?</p>
Réponse du Canada à la question 44 de l'offrant	Le Canada a examiné attentivement votre question et la comprend. Veuillez consulter la modification 12 à la demande de soumissions, ainsi que le Tableau 1 modifié. Tous les autres aspects de la réponse du Canada à la question 19 et le besoin demeurent inchangés
Question 45 de l'offrant	<p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 20</p> <p>Au chapitre de l'utilisation ouverte et équitable des fonds publics, veuillez fournir les rapports dans lesquels d'autres options ont été prises en considération et leurs mesures du CTP.</p> <p>Comme il est décrit dans des questions et réponses antérieures (14 et 17), toute attribution de marché fondée sur les spécifications de cette DOC donnera lieu à une infrastructure Cisco pour pratiquement tous les besoins de la GRC en matière de communication. Cette situation de fournisseur unique perdurera au-delà de la durée du contrat, c'est-à-dire pour l'avenir prévisible. Cette DOC ne comble pas simplement les besoins opérationnels immédiats découlant de l'expiration prochaine du contrat existant, mais étend et confirme l'empreinte de Cisco dans les nouvelles catégories de produits. Elle sert aussi à empêcher tous les concurrents de Cisco de fournir leurs produits ou services à l'appui d'une mise à jour de la technologie de 1,3 milliard de dollars au cours des trois à six prochaines années.</p> <p>Les exigences techniques de cette DOC sont fondées sur l'idée que le réseau existant de la GRC est si exclusif que celle-ci doit tout faire pour avantager exclusivement le fabricant titulaire. La question 20 se fondait</p>

	<p>sur le fait que la GRC avait déterminé que de nombreuses options concurrentielles n'étaient pas compatibles avec son infrastructure de réseau actuelle. Puisque plus de 90 % du réseau vocal actuel de la GRC dans l'ensemble du pays s'appuie sur un seul fournisseur, et que ce fabricant unique représente aussi 50 % des ports Ethernet installés, comment l'énoncé " traditionnellement, ces réseaux utilisaient des technologies qui n'étaient pas compatibles; par conséquent, les possibilités d'intégration du réseau de la GRC étaient limitées " peut-il être vrai?</p> <p>Si le taux actuel d'adoption de la technologie VoIP de 10 % (uniquement dans la région de la capitale nationale) est suffisamment exclusif pour justifier cette DOC, combien plus difficile sera t il pour la GRC de s'éloigner d'une approche de fournisseur unique pour sept (7) nouveaux volets à l'échelle du pays une fois tous les utilisateurs et les services transférés à ce réseau? Étant donné les coûts liés à l'émission d'un appel d'offres, l'établissement à une date ultérieure d'une autre méthode d'approvisionnement pour les mêmes besoins, ou des besoins similaires, est très peu probable. À mesure que les options concurrentielles s'évaporent, quelle est la probabilité pour que le Canada reçoive la meilleure technologie ou des prix préférentiels dans une situation de fabricant unique?</p> <p>Cette DOC n'offre-t-elle pas une grande possibilité de faire beaucoup plus que simplement combler un contrat existant? Cela n'ouvre-t-il pas la voie à des décennies de coûts de communication plus élevés? Et cela ne fait-il pas en sorte qu'un seul fabricant puisse fournir de l'équipement et des services à la GRC au tout commencement de la nouvelle ère de Services partagés Canada?</p>
Réponse du Canada à la question 45 de l'offrant	Le Canada a examiné attentivement votre question et la comprend. La réponse du Canada à la question 20 et le besoin demeurent inchangés
Question 46 de l'offrant	<p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 22</p> <p>Au chapitre de l'utilisation ouverte et équitable des fonds publics, veuillez fournir les rapports dans lesquels d'autres options ont été prises en considération et leurs mesures du CTP.</p> <p>Comme il est décrit dans des questions et réponses antérieures (14 et 17), toute attribution de marché fondée sur les spécifications de cette DOC donnera lieu à une infrastructure Cisco pour pratiquement tous les besoins de la GRC en matière de communication pour une période allant au delà de la durée du contrat, c'est-à-dire pour l'avenir prévisible. Cette DOC ne comble pas simplement les besoins opérationnels</p>

	<p>immédiats découlant de l'expiration prochaine du contrat existant, mais étend et confirme l'empreinte de Cisco dans les nouvelles catégories de produits. Elle sert aussi à empêcher tous les concurrents de Cisco de fournir leurs produits ou services à l'appui d'une mise à jour de la technologie de 1,3 milliard de dollars au cours des trois à six prochaines années. Les exigences techniques de cette DOC sont fondées sur l'idée que le réseau existant de la GRC est si exclusif que celle-ci doit tout faire pour avantager exclusivement le fabricant titulaire. Notre question 20 se fondait sur le fait que la GRC a déterminé que de nombreuses options concurrentielles n'étaient pas compatibles avec son infrastructure de réseau actuelle. Puisque plus de 90 % du réseau vocal actuel de la GRC dans l'ensemble du pays s'appuie sur un seul fournisseur, et que ce fabricant unique représente aussi 50 % des ports Ethernet installés, comment l'énoncé " traditionnellement, ces réseaux utilisaient des technologies qui n'étaient pas compatibles; par conséquent, les possibilités d'intégration du réseau de la GRC étaient limitées " peut-il être vrai?</p> <p>Si le taux actuel d'adoption de la technologie VoIP de 10 %, dans un rayon de 25 km, est suffisamment exclusif pour justifier cette DOC, combien plus difficile sera-t-il pour la GRC de s'éloigner d'une approche de fournisseur unique pour sept (7) nouveaux volets à l'échelle du pays une fois tous les utilisateurs et les services transférés à ce réseau? Étant donné les coûts liés à l'émission d'un appel d'offres, l'établissement à une date ultérieure d'une autre méthode d'approvisionnement pour les mêmes besoins, ou des besoins similaires, est très peu probable. À mesure que les options concurrentielles s'évaporent, quelle est la probabilité pour que le Canada reçoive la meilleure technologie ou des prix préférentiels dans une situation de fabricant unique?</p> <p>Cette DOC n'offre-t-elle pas une grande possibilité de faire beaucoup plus que simplement combler un contrat existant? Cela n'ouvre-t-il pas la voie à des décennies de coûts de communication plus élevés? Et cela ne fait-il pas en sorte qu'un seul fabricant puisse fournir de l'équipement et des services à la GRC au tout commencement de la nouvelle ère de Services partagés Canada?</p>
Réponse du Canada à la question 46 de l'offrant	Le Canada a examiné attentivement votre question et la comprend. La réponse du Canada à la question 22 et le besoin demeurent inchangés
Question 47 de l'offrant	<p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 23</p> <p>La réponse du Canada aux questions 14 et 17 ne traite pas la nature de la question.</p>

Si l'on se reporte aux articles 4.4.3 et 7.21, la DOC de la GRC énonce ce qui suit :

- les offrants doivent fournir des composants Cisco (puisque AUCUN COMPOSANT INTERCHANGEABLE ÉQUIVALENT N'EXISTE, c'est la seule option!);
- les offrants doivent fournir des formulaires d'attestation du FOM, parmi lesquels au moins un sera signé par Cisco.

Selon le Canada, étant donné la concurrence actuelle, d'autres FOM à part Cisco peuvent-ils livrer concurrence de façon équitable pour ce marché

Le Canada propose-t-il que Cisco signe un formulaire garantissant que son concurrent a une chance équitable de le déloger de son statut de titulaire dans le cadre d'une vente de 1,3 milliard de dollars? En poussant cet exemple hypothétique plus loin, si Cisco signait le formulaire d'attestation du FOM au nom d'un partenaire qui vise à soumissionner des produits concurrentiels dans toutes les catégories autres que celles du tableau 1 et qu'en conséquence Cisco perdait ces affaires, quelle serait, selon le Canada, la réaction des actionnaires de Cisco?

Ensuite, l'énoncé selon lequel " d'autres stratégies de sélection des fournisseurs pourraient être possibles, le Canada a pris en considération le fait que le volume de produits et de soutien exigés pour ce projet était tel qu'une invitation à soumissionner distincte fournirait une meilleure valeur à l'État " ne résiste pas à un examen raisonnable, étant donné que seul Cisco peut remporter cette DOC. À titre de comparaison, le contrat relatif au Système de la réserve nationale d'urgence (SRNU) consiste en de nombreuses catégories de produits, et chacune de celles-ci comprend plusieurs fabricants. Le fait qu'il a été établi de cette manière visait à garantir des prix concurrentiels à l'échelle des catégories individuelles. Si les soumissionnaires conformes peuvent seulement offrir une réponse Cisco, comment le Canada garantit-il un prix concurrentiel pour les composants?

Le Canada est-il conscient que cette pratique d'approvisionnement force les partenaires fournisseurs à livrer concurrence à un niveau anormalement élevé, qu'elle décourage l'innovation de la part du fabricant, et qu'au fil du temps, elle réduit les emplois dans le marché puisque les partenaires fournisseurs perdent les marges dont ils ont besoin pour fournir les services exigés par le Canada?

Réponse du
Canada à la

Le Canada a examiné attentivement votre question et la comprend.

question 47 de l'offrant	La réponse du Canada à la question 23 et le besoin demeurent inchangés
Question 49 de l'offrant	<p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 27</p> <p>En ce qui concerne les invitations à soumissionner antérieures, nous connaissons bien MERX. Le problème est le suivant : sans renseignements supplémentaires sur ces quatre invitations à soumissionner, elles seront impossibles à localiser. Contrairement à votre énoncé, cette DOC n'est pas autonome. Elle fait constamment référence à son architecture existante. Comment l'approvisionnement relatif à cette architecture existante a-t-il été effectué? A-t-il été soumis à un appel d'offres de façon équitable selon le mérite technique et financier? A-t-il été donné à la GRC à titre d'équipement de démonstration pour utilisation dans un environnement de laboratoire? S'agit-il d'un cadeau? Des services de formation ou de mise en œuvre ont-ils été fournis gratuitement afin que les spécifications de cette DOC puissent être conçues avec les clauses d'interchangeabilité et les listes de pièces Cisco obligatoires qui sont contenues dans celle-ci?</p> <p>Ce qui importe est le fait que cette DOC utilise de façon sélective l'infrastructure Cisco actuelle de la GRC comme moyen de restreindre la concurrence relative à 1,3 milliard de dollars en équipement et services de communication. Chaque section, des spécifications techniques aux données financières et aux références, exige des produits Cisco pour la conformité. Au moment de l'attribution du marché, on dira sans doute que cette dernière découle d'un " processus d'approvisionnement équitable et concurrentiel ", et elle pourrait servir de précédent aux marchés futurs dans d'autres ministères, ou pour prolonger la durée de vie du réseau que cette DOC vise à bâtir (à la fin des six années, tous les œufs étant rassemblés dans un panier Cisco, la GRC croit elle qu'elle disposera d'une voie plus facile vers un approvisionnement équitable et ouvert?).</p> <p>Afin de garantir un processus équitable et concurrentiel, nous devons savoir comment la GRC s'est procuré, par exemple, 10 000 licences de VoIP alors qu'il n'existe actuellement aucun instrument d'achat fédéral portant sur des services de VoIP.</p> <p>L'énoncé selon lequel le " Canada considère que le niveau le plus élevé d'interopérabilité est atteint lorsque les offrants utilisent les produits d'un FOM unique " est une insulte à l'intégrité d'une industrie construite sur des normes ouvertes. Un exemple de la façon dont cette stratégie de source unique touche déjà l'environnement de la GRC se trouve à la question 26, selon laquelle 537 nouveaux routeurs devront être commandés pour ajouter la fonctionnalité sans fil qui était disponible parmi ces " produits d'un fournisseur unique " il y a quelques mois</p>

	<p>seulement. À un coût de plus de 500 000 \$, la GRC pourra disposer de sa nouvelle fonction qu'elle aurait pu se procurer à un coût inférieur de 90 % si elle n'avait pas eu à être intégrée à un routeur Cisco. Si une stratégie de FOM unique peut déclencher l'achat de 537 nouveaux routeurs d'accès avec le retrait d'un seul volet de logiciel pour RL sans fil, comment l'ajout de la vidéoconférence, de la voix sur IP, de la radio sur IP, de la surveillance vidéo, de la messagerie vocale et du centre d'appels touchera-t-il l'interopérabilité d'un fournisseur unique, en particulier lorsque (selon les spécifications de la DOC de la GRC) la vaste majorité de ces fonctions doivent coexister au sein de la même plateforme?</p>
Réponse du Canada à la question 49 de l'offrant	<p>Le Canada a examiné attentivement votre question et la comprend. La réponse du Canada à la question 27 et le besoin demeurent inchangés</p>
Question 50 de l'offrant	<p>En ce qui concerne la réponse du Canada à la question 29</p> <p>L'offrant est perplexé à l'égard de la réponse du Canada à la question 29 et il a les questions suivantes :</p> <p>A) Le Canada a-t-il l'intention d'acheter les articles énumérés au tableau 1?</p> <p>B) Si l'on autorise l'achat de 10 500 licences liées à la survivance de la VoIP par l'entremise d'un tableau de composants qui ne satisfont pas aux exigences techniques de la DOC, quelles sont les normes techniques auxquelles ces produits doivent satisfaire?</p> <p>C) Dans son rôle de service national de police, la GRC est responsable de protéger les vies des Canadiens. Puisque l'exigence relative à la durée de remise en état (de 2 à 5 minutes) demeure inchangée, et qu'il existe une technologie interexploitable grâce à laquelle un basculement en cas de panne inférieur à une seconde peut être atteint (dans le cadre de l'infrastructure de réseau existante), les Canadiens doivent-ils comprendre que leurs vies sont moins importantes qu'une philosophie de fournisseur unique?</p> <p>D) La GRC sait-elle que les systèmes Avaya CS-1000 dans son infrastructure actuelle que cette DOC veut remplacer offrent une meilleure redondance et une meilleure résilience?</p>
Réponse du Canada à la question 50 de l'offrant	<p>Le Canada a examiné attentivement votre question et la comprend. La réponse du Canada à la question 29 et le besoin demeurent inchangés</p>

SUPPRIMER en ENTIER l'article 7.4 b) de la DOC**SUPPRIMER en ENTIER l'article 7.17 d) de la DOC**

À l'article 1.2 Sommaire de la DOC, SUPPRIMER "Si une OC est établie, cela sera pour une période de trois (3) ans, à partir de la date d'autorisation du Canada, et elle sera assortie de trois périodes d'option, d'une durée d'un an chacune." ET REMPLACER PAR "Si une OC est établie, cela sera pour une période de trois (3) ans, à partir de la date d'autorisation du Canada."

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS
DEMEURENT INCHANGÉES.**

Voici un résumé des pièces jointes et des modifications publiées à ce jour relativement à la demande de soumissions :

N° de pièce jointe/modification	Diffusion	Date	Description
Modification n° 001	MERX	14 mars 2012	Réponse du Canada à la question 2
Modification n° 002	MERX	16 mars 2012	Réponses du Canada aux questions 1,3,4,6,7 et 8
Modification n° 003	MERX	16 mars 2012	Modification pour confirmer l'extension de la date de fermeture de l'invitation sur l'APM et la première page de l'invitation.
Modification n° 004	MERX	19 mars 2012	Avis de fermeture the la péride 1 de demandes de renseignements.
Modification n° 005	MERX	27 mars 2012	Prolonger la date de fermeture de l'invitation.
Modification n° 006	MERX	27 mars 2012	Prolonger la date de fermeture de l'invitation et réponses du Canada aux questions 5,12,13,16,38,39 et 40
Modification n° 007	MERX	2 avril 2012	Réponses du Canada aux questions 24 et 37
Modification n° 008	MERX	5 avril 2012	Prolongation de la date de fermeture de l'invitation et

Solicitation No. - N° de l'invitation

M9010-091080/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

M9010-091080

Amd. No. - N° de la modif.

014

File No. - N° du dossier

003tssM9010-091080

Buyer ID - Id de l'acheteur

003tss

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

			Réponses du Canada aux questions 9,10,11,25,28,30,31,32,33,34,35 et 36
Modification n° 009	MERX	10 avril 2012	Avis aux offrants du début de la période 2 et Réponses du Canada aux questions 14,15,17,18,19, 20,21,22,23,26,27, 29, 41 et 42.
Modification n° 010	MERX	13 avril 2012	Prolonger la date de fermeture de l'invitation.
Modification n° 011	MERX	18 avril 2012	Prolonger la date de fermeture de l'invitation.
Modification n° 012	MERX	27 avril 2012	Prolongation de la date de fermeture de l'invitation et Réponses du Canada aux questions 48,51,52,53,54,55 et 56
Modification n° 013	MERX	1 mai 2012	Prolongation de la date de fermeture de l'invitation et Réponse du Canada à la question 57
Modification n° 014	MERX	Document actuel	Aviser les offrants du début de la période 3, fournir une précision à la DOC, modifier la période la l'Offre à Commandes, prolonger la date de clôture de l'invitation et publier les réponses du Canada aux questions 43,44,45,46,47,49 et 50